

Séance du 9 octobre 2019

Délibération N° 2019/430

MATERIELS ROULANTS RATP

**AVENANT N°1 AU PROTOCOLE ENTRE LA RATP ET LE
SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE SUR LA
GOUVERNANCE DES MATERIELS ROULANTS**

Le Conseil,

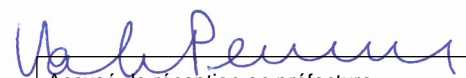
- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/167 en date du 24 avril 2018 portant approbation du protocole entre la RATP et le syndicat des transports d'Île-de-France sur la gouvernance des Matériels Roulants ;
- VU** le Protocole de gouvernance des Matériels Roulants entre la RATP et le Syndicat des Transports d'Île-de-France signé le 30 mai 2018 ;
- VU** le rapport n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°1 au protocole entre la RATP et le Syndicat des Transports d'Île-de-France sur la gouvernance des matériels roulants et autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-430-DE
Date de mise en ligne : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019